

DECRETS



Décret exécutif n° 07-228 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales ou scientifiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales ou scientifiques, en application de l'article 5 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Art. 2. — Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation du ministre chargé de la santé les opérations de production, de fabrication, de détention, d'offre, de vente, de mise en vente, d'acquisition, d'achat pour vente, d'entreposage, d'extraction, de préparation, de distribution, de livraison, à quelque titre que ce soit, de courtage, d'expédition, de transit, de transport, d'export ou d'import de stupéfiants et/ou substances psychotropes et leurs précurseurs ainsi que la culture du pavot à opium, de cocaïer et de plante cannabis prévus par la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée.

Art. 3. — L'autorisation prévue par le présent décret ne peut être délivrée que si l'utilisation des plantes, substances et préparations est destinée à des fins médicales ou scientifiques.

La demande d'autorisation est adressée au ministre chargé de la santé et doit mentionner :

- l'identification et la qualité du demandeur ;
- la nature de l'opération envisagée ;
- la dénomination du produit ;
- la quantité en chiffres et en lettres du produit ;
- le mode de transport envisagé ;
- l'utilisation qui sera faite du produit ;
- la signature du demandeur.

Un extrait du casier judiciaire est annexé à la demande d'autorisation.

L'autorisation d'importation ou d'exportation comprend en outre :

- les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;
- le point de passage en douane et, s'il y a lieu, le transitaire en douane.

En cas de transit ou d'emprunt du territoire douanier, la demande est accompagnée de l'autorisation d'exportation délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat exportateur.

Art. 4. — L'autorisation, est délivrée après une enquête sociale portant sur les qualités morales et professionnelles du demandeur, diligentée par les services habilités à cet effet, à la demande du ministère de la santé.

Le demandeur doit jouir de ses droits civils et ne pas avoir été condamné pour les infractions prévues par la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée.

Art. 5. — La validité de l'autorisation d'exportation ou d'importation pour chaque opération est de trois (3) mois à compter de la date de sa remise.

En cas de renouvellement de la demande, l'original de l'autorisation qui n'a pas été utilisé dans le délai imparti à l'alinéa 1er du présent article doit y être joint.

Art. 6. — Le refus motivé de l'autorisation est notifié à l'intéressé dans le délai d'un (1) mois de son prononcé. Ce dernier peut faire recours conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. — L'importation, par tout établissement pharmaceutique ou sanitaire ou scientifique autorisé, de substances ou de préparations classées comme stupéfiants ou psychotropes, doit faire l'objet d'une déclaration trimestrielle auprès du ministre chargé de la santé. Cette déclaration doit préciser, pour chaque substance :

- les quantités de produits importés ;
- le dosage par unité de prise ;
- la forme et la présentation ;
- le nom et l'adresse du fournisseur.

Art. 8. — Les substances et préparations classées comme stupéfiants ou psychotropes sont inventoriées et entreposées dans des armoires ou locaux fermés ne contenant rien d'autre, conformément aux modalités prévues par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les armoires et locaux de stockage sont régulièrement contrôlés par les inspecteurs relevant du ministère de la santé.

Tout vol, détournement ou toute utilisation illicite des substances et préparations prévues par le présent article est signalé aux services de sécurité.

Art. 9. — Les personnes titulaires de l'autorisation sont tenues de dresser un rapport annuel indiquant pour chaque stupéfiant ou substance psychotrope :

- la quantité réceptionnée ;
- les quantités utilisées pour la fabrication ou la transformation, en précisant la nature et la quantité des produits obtenus ;
- la quantité cédée et ses destinations ;
- les stocks de fin d'année, y compris ceux des produits en cours de transformation.

Ce rapport, qui couvre l'année écoulée, est adressé, au plus tard le 15 février de chaque année, au ministre chargé de la santé.

Art. 10. — Le retrait de l'autorisation est prononcé par le ministre chargé de la santé, en cas de non-respect des dispositions du présent décret et en cas de condamnation de l'intéressé pour l'une des infractions prévues par la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée.

Art. 11. — Les documents attestant des autorisations délivrées sont conservés pendant cinq (5) ans à compter de la date de leur délivrance pour être consultés en cas de nécessité.

Le bénéficiaire conserve l'autorisation qui lui est délivrée pour être présentée à toute réquisition des autorités de contrôle compétentes pendant le délai prévu par l'alinéa 1er du présent article.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-229 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 fixant les modalités d'application de l'article 6 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment son article 6 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 6 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Art. 2. — Lorsqu'il apparaît au procureur de la République qu'une personne, ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, s'est soumise, à compter de la date des faits qui lui sont reprochés, à la cure de désintoxication ou à la surveillance médicale qui lui ont été prescrits, il décide le non-exercice de l'action publique en vertu du rapport médical présenté par l'intéressé ; toutefois, le procureur de la République peut ordonner l'examen de l'intéressé par un médecin spécialiste.

Art. 3. — Lorsqu'il apparaît au procureur de la République au vu, notamment, des éléments de la procédure, qu'une personne a fait un usage illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et que ceci rend probable un état de toxicomanie, il ordonne son examen, par un médecin spécialiste.

Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, le procureur de la République lui enjoint de se présenter, dans l'établissement spécialisé qu'il désigne, pour suivre une cure de désintoxication.

Si, après examen, il apparaît que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, le procureur de la République ordonne son placement, sous surveillance médicale, le temps nécessaire prévu par l'examen médical.

Art. 4. — Lorsque la personne s'est soumise à la cure de désintoxication ou à la surveillance médicale prescrite, le médecin traitant fait parvenir au procureur de la République un certificat médical indiquant la date du début de cette cure ou surveillance et de sa durée probable.

Art. 5. — Le médecin traitant contrôle le déroulement de la cure de désintoxication ou de la surveillance médicale prévues par le présent décret et informe régulièrement le procureur de la République compétent de la situation médicale de la personne.

En cas d'interruption de la cure de désintoxication, le directeur de l'établissement spécialisé ou le médecin responsable de la cure en informe immédiatement le procureur de la République.

Art. 6. — Au terme de la cure de désintoxication, il sera remis à l'intéressé un certificat médical attestant qu'il a suivi la cure de désintoxication ou la surveillance médicale. Une copie de ce certificat est transmise au procureur de la République compétent qui décide le non-exercice de l'action publique.

Art. 7. — Le procureur de la République requiert, dans tous les cas prévus par le présent décret, du président de la juridiction compétente, la confiscation des substances et plantes saisies.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-230 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 fixant les modalités de prise en charge des plantes et substances saisies ou confisquées dans le cadre de la prévention et de la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de prise en charge des plantes et substances saisies ou confisquées, en application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Art. 2. — Un procès-verbal d'inventaire est établi dans lequel sont consignés toutes les plantes et substances confisquées, classées comme stupéfiants ou psychotropes, leur poids, leur nature, leur qualité, leur description médicale, leur quantité approximative, avec précision des méthodes de pesée, ainsi que les circonstances, les date et lieu de la saisie, des analyses effectuées, le nombre des scellés et leur qualité ainsi que toute information utile.

Tout mouvement ultérieur des scellés devra faire l'objet d'un procès-verbal établissant que ce qui a été stocké, échantillonné et analysé correspond à ce qui a été saisi.

Art. 3. — En cas de saisie de stupéfiants ou de substances psychotropes, le magistrat compétent ordonne qu'il soit procédé à des prélèvements d'échantillons et en quantités suffisantes en vue de l'établissement des preuves et de l'identification des substances saisies. Ils sont placés sous scellés et mis à la disposition de la juridiction compétente.

Art. 4. — Le magistrat compétent ordonne qu'il soit procédé à la destruction des stupéfiants ou des substances psychotropes saisis aussitôt après le prélèvement des échantillons prévus à l'article 3 ci-dessus, à moins que la conservation dudit produit ou substance ne soit indispensable à la procédure en cours.

Il ordonne la remise des stupéfiants ou des substances psychotropes utilisables en médecine, médecine vétérinaire et pharmacie aux établissements compétents qui exercent des activités médicales et/ou scientifiques; un procès-verbal en est dressé.

Art. 5. — Les plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite, en application de l'article 4 ci-dessus, sont confisquées par décision de la juridiction compétente et sont détruites dès que la décision est devenue définitive.

Art. 6. — Les plantes et substances saisies ou confisquées sont détruites par une commission, présidée par le procureur de la République.

Un procès-verbal, cosigné par tous ceux qui ont assisté à l'opération de destruction, qui doit préciser la nature des plantes et substances détruites en est dressé, auquel sont annexées les fiches de saisie.

La composition de la commission prévue au présent article, les modalités de son fonctionnement ainsi que les modalités pratiques de destruction des stupéfiants et de substances psychotropes sont fixées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 7. — Les frais de transport et de destruction des plantes et substances prévues par le présent décret sont à la charge du Trésor public.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-231 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 portant déclassement d'une parcelle de la forêt domaniale de Sidi Fredj située dans la wilaya d'Alger du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment ses articles 31 et 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet le déclassement d'une parcelle de la forêt domaniale de Sidi Fredj située dans la wilaya d'Alger du régime forestier national, telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, d'une superficie de trois (3) hectares et soixante (60) ares, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation pour la réalisation d'équipements hôteliers et touristiques avec les diverses infrastructures d'accompagnement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.